



**HAL**  
open science

# Évolution de la définition de l'agriculture pour une agriculture évoluée

Luc Bodiguel

► **To cite this version:**

Luc Bodiguel. Évolution de la définition de l'agriculture pour une agriculture évoluée. Revue de l'Union européenne, 2005, 490, pp.456-466. halshs-02202383

**HAL Id: halshs-02202383**

**<https://shs.hal.science/halshs-02202383v1>**

Submitted on 22 Jan 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Évolution de la définition de l'agriculture pour une agriculture évoluée

Approche comparative Union européenne/Grande-Bretagne/France

Michael Cardwell, Senior Lecturer, School of Law, University of Leeds, Leeds LS2 9JT, Royaume-Uni  
Luc Bodiguel, Chargé de recherche CNRS, CERP3E, Chargé d'enseignement à la faculté de Droit de Nantes, France

### L'essentiel

Originellement conçue comme un acte de production, l'agriculture franchit progressivement les frontières de l'élevage et de la culture. L'actualité législative et juridictionnelle le montre : avec la réforme à mi-parcours de la PAC, certaines fonctions non marchandes de l'agriculture intègrent désormais la catégorie juridique des activités agricoles (maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales) ; la loi française concernant les territoires ruraux consacre la nature agricole des activités équestres ; les juges anglais ou français sont confrontés au développement des opérations de vente directe ou d'activités de loisir au sein des exploitations agricoles ; le législateur anglais s'est récemment interrogé sur la définition de l'agriculture dans le cadre des baux ruraux... Dans ce contexte, il est apparu nécessaire d'engager une réflexion comparative sur les mutations de la notion juridique d'activité agricole au Royaume-Uni et en France et d'analyser l'impact des nouvelles définitions communautaires de l'agriculture, telles qu'elles ressortent des deux piliers de la PAC, le règlement développement rural et le règlement relatif aux aides directes.

## Introduction

Suite à l'accord sur la réforme de la politique agricole commune (PAC) le 26 juin 2003, le commissaire Fischler a déclaré : « *Aujourd'hui commence une nouvelle ère. La politique agricole européenne va changer fondamentalement. Dans l'avenir, nos produits seront plus compétitifs et notre politique agricole plus verte, plus ouverte sur le marché et plus orientée vers les consommateurs. Cette réforme doit être comprise comme la mise en oeuvre concrète d'un nouveau modèle européen pour l'agriculture* » (1). Alors que l'accent a toujours été mis sur la production, désormais le caractère durable de l'agriculture prime (2) ; les exploitants agricoles ne seraient plus seulement des producteurs de produits alimentaires, mais aussi des producteurs de biens publics et des gardiens de la nature. Ainsi, selon le commissaire Fischler, « *nos agriculteurs méritent d'être rémunérés pour la qualité de leurs produits, pour les services environnementaux qu'ils fournissent et pour leur rôle dans la conservation des paysages* » (3). Ces nouvelles orientations ont un écho au niveau international. Par exemple, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a développé le concept de multifonctionnalité de l'agriculture comme l'un des outils permettant de prendre en considération les aspects marchands et non-marchands de la production agricole (4).

Ce changement d'orientation, substituant partiellement les fonctions territoriales et sociales de l'agriculture à sa fonction productive, a déjà été affirmé lors de la réforme de 1999 avec le règlement « Développement rural » (5) ; il est confirmé par l'instauration du « droit à paiement unique » (DPU), point central de la réforme à mi-parcours de la

PAC<sup>(6)</sup>. En effet, les DPU sont en principe découplés de la production, autrement dit, indifférents au type ou à l'importance de l'activité de culture ou d'élevage<sup>(7)</sup>. Ce découplage permet à l'Union européenne de s'adapter aux conséquences de l'Uruguay round : les aides PAC deviennent des aides aux revenus, nature qui leur permet d'entrer dans la boîte verte de l'accord agricole de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)<sup>(8)</sup> et d'être dispensées de l'obligation de réduction des soutiens.

Dans ce contexte de réforme de la PAC et de relance des négociations internationales (cycle de Doha), on peut se demander comment les définitions nationales de l'agriculture évoluent et si elles sont encore adaptées aux mutations des politiques agricoles. Leur évolution interne sera observée à partir de deux formes de diversification, la vente directe et les activités équestres, en comparant la conception juridique du Royaume-Uni et celle de la France<sup>(9)</sup> (I.). Leur adaptation sera interrogée au regard des nouvelles définitions communautaires de l'agriculture, telles qu'elles ressortent des deux piliers de la PAC, le règlement développement rural et le règlement relatif aux aides directes (II.).

## I. Définitions juridiques de l'agriculture au Royaume-Uni et en France : une évolution similaire

À partir de définitions-cadre souvent complexes et toujours multiples (1.1), les « législateurs » et les juges français et britanniques ont fait évoluer la notion juridique d'activité agricole dans le sens d'une plus large application du droit rural. Juridiquement, l'agriculture ne se limite plus à l'élevage et la culture. Cette évolution résulte principalement du développement au sein des exploitations agricoles d'activités de diversification non agricole ou de l'insertion dans le champ agricole d'activités qui ne sont pas rattachées directement à une exploitation agricole mais qui font partie de l'économie rurale. La question de la vente directe de produits agricoles et des activités équestres reflète particulièrement ce double mouvement (2.2).

### 1. Une pluralité de définitions-cadre dans les deux pays

Même si le droit rural français se présente comme une branche homogène et autonome alors que le droit anglais ne conçoit des spécificités agricoles que sous l'angle de dérogations ponctuelles au droit commun, les deux systèmes s'appuient sur une série de définitions adaptées à des besoins particuliers : la location de terres, la fiscalité, l'urbanisme, la protection sociale (seulement pour la France)... Il en résulte un patchwork apparemment discordant et peu transparent.

#### Les définitions-cadre au Royaume-Uni

Le Royaume-Uni n'a pas de définition uniforme et exhaustive de l'agriculture. Cette diversité tient à la diversité des branches du droit, notamment aux différentes catégories du droit fiscal.

Hors de la sphère fiscale, le droit anglais s'appuie généralement sur des listes non exhaustives pour circonscrire le domaine d'application du droit spécial agricole. Ainsi, suivant l'*Agricultural Holdings Act 1986*, applicable aux baux ruraux antérieurs au premier septembre 1995, l'agriculture comprend « *l'horticulture, la production de fruits et de semences, de lait, l'élevage de bétail, l'utilisation des terres pour le pâturage, l'exploitation en prairie, la culture de l'osier, le maraîchage, et les pépinières, ainsi que les terres forestières dont l'usage est subordonné à l'exploitation agricole de la terre* »<sup>(10)</sup>. Le caractère non exhaustif de cette définition a été rappelé dans le précédent *McClinton v. McFall*<sup>(11)</sup>. Malgré des débats houleux<sup>(12)</sup>, les mêmes termes ont été retenus dans l'*Agricultural Tenancies Act 1995*, applicable aux baux conclus à compter du premier septembre 1995<sup>(13)</sup>. De même, le *Town and Country Planning Act 1990* comprend une liste très proche de ces législations sur les baux ruraux<sup>(14)</sup>.

Le droit fiscal britannique propose des approches plus diverses. L'*Inheritance Tax Act 1984* prévoit que la propriété agricole concerne les terres agricoles et forestières ainsi que les bâtiments utilisés pour les besoins (*used in connection*) de l'élevage intensif de bétail ou de poisson si leur usage est subordonné à l'exploitation agricole (*occupation is ancillary...*) ; elle inclut aussi les cottages, les bâtiments d'exploitation, les maisons d'habitation des exploitants, ainsi que la terre sur laquelle ils sont implantés dès lors qu'ils peuvent servir à une exploitation agricole (15), ce qui n'est pas le cas lorsque les résidences litigieuses sont entourées d'une faible superficie de terres (16). Suivant la même démarche, dans le cas des taxes professionnelles (*non-domestic rating*), la définition de la « terre agricole » exclut expressément « la terre supportant une maison d'habitation et un parc, les jardins (autres que les terres maraîchères), (c) les terres à usage récréatif personnel, les terres utilisées principalement ou exclusivement pour le sport et le loisir, ou les terres aménagées pour les courses de chevaux » (17). En revanche, la brève définition de la terre agricole dans le cas de l'*Income Tax*, renvoie aux « terres du Royaume-Uni exclusivement ou principalement utilisées pour exercer une activité agricole [husbandry], à l'exclusion de celles affectées à un usage privé ou résidentiel » (18).

Il est important de noter que ces définitions légales ont été maintenues malgré les importantes réformes de la PAC et le consensus qui se dégage au Royaume-Uni en faveur d'une intégration des activités de diversification non agricole. Ainsi, lorsque le *Tenancy Reform Industry Group* (T.R.I.G.) (19) a été chargé de réviser la législation relative aux baux ruraux, le rapport a conclu qu'il n'était pas « approprié de redéfinir l'agriculture dans ce contexte » et « qu'aucune définition connue ne peut permettre de couvrir toutes les formes de diversification » ; était aussi invoquée à l'encontre du changement de définition, la complexité des liens entre le droit des baux et les définitions fiscales. Par conséquent, le TRIG s'est essentiellement limité à proposer l'élaboration d'un code de bonnes pratiques, proposition qui a été adoptée par le Gouvernement en décembre 2003 (20).

D'une manière générale, l'agriculture « britannique » se définit donc essentiellement par référence à une activité d'élevage ou de culture, exercée à titre professionnel. Ce résultat n'est pas très éloigné de celui pratiqué en France, même si les méthodes sont différentes.

## Les définitions-cadre en France

Du fait de sa tradition latine, la loi française privilégie le plus souvent les définitions juridiques générales au détriment des listes énumératives, pourtant plus pragmatiques et parfois moins sujettes à interprétation. Suivant la même logique, la France ne reconnaît pas au juge la possibilité « de faire » le droit (art. 5 C. civ.) : les décisions de justice ne valent que pour les parties en présence ou l'affaire en cause ; elles n'ont pas l'effet général et impersonnel caractéristique de la règle de droit. Pourtant, il faut reconnaître que de nombreuses décisions, notamment du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, constituent des références constantes pour l'interprétation du droit. Cette contradiction entre principe et pratique juridiques est parfaitement illustrée par la notion juridique d'activité agricole : si elle prend sa source dans une définition générale, la jurisprudence et certains textes spéciaux viennent la préciser et lui apporter un contenu plus pragmatique.

Depuis la loi du 30 décembre 1988, l'article L. 311-1 du Code rural distingue deux sortes d'activités civiles bénéficiant du droit spécial rural : les activités agricoles par nature renvoient à *la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal* ; les activités agricoles dérivées (ou accessoires ou « par relation ») sont celles situées *dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation* (21). En pratique, il s'agit des activités de vente directe ou de tourisme rural (hébergement, restauration, loisirs « à la ferme »). Cette seconde catégorie d'activité n'est reconnue par le droit français que s'il existe concomitamment sur la même exploitation une activité agricole par nature. À défaut, l'activité située dans le prolongement ou ayant l'exploitation comme support relèvera du droit commercial ou d'une autre branche civile (22).

La loi de 1988 est soumise à deux séries de critiques. Du fait de sa généralité, cette définition ne permet pas d'éclairer

les juristes sur les frontières de l'agriculture. Elle nécessite donc des éclaircissements et interprétations. Il ne faut cependant pas être si sévère avec la loi de 1988 : certes, les limites de l'activité agricole restent floues, mais une plus grande rigidité pourrait aussi nuire à l'évolution des exploitations agricoles. Au moins, l'absence de rigidité entraîne la possibilité pour le juge d'adapter, de façon pragmatique, le contenu des critères juridiques de l'accessoire agricole. En ce sens, le système français rejoint le système anglais du *précédent*. En réalité, la carence essentielle de la loi de 1988 vient du fait que l'article L. 311-1 du Code rural n'a vocation à régir que la partie strictement juridique du statut de l'exploitation ou de l'exploitant agricole : les baux ruraux, les sociétés agricoles, les procédures collectives, les contrats d'intégration, les inscriptions professionnelles (registre et chambres d'agriculture), les warrants agricoles, les contrats d'agriculture durable et les contrats territoriaux d'exploitation. En effet, le législateur n'a pas résolu la question du conflit de définitions entre les différentes branches du droit rural : chacune conserve une ou des définitions spéciales de l'activité agricole accessoire ou par nature.

Ainsi, pour l'application du régime fiscal agricole (bénéfices agricoles) et sous réserve de règles spéciales (TVA, taxe professionnelle ou foncière...), le juge recherche la présence d'une activité agricole par nature, définie comme « *l'exploitation de biens ruraux* » (art. 63 CGI). Cette recherche s'appuie notamment sur une liste non exhaustive d'activités relevant en principe des bénéfices agricoles : « *la production forestière, les champignonnières en galeries souterraines, les exploitations apicoles, avicoles, piscicoles, ostréicoles et mytilicoles, les profits réalisés par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales, les activités équestres de préparation et d'entraînement, ou d'exploitation à des fins de loisir (hors spectacle)* ». Dans le cas où une activité agricole par nature existe, d'autres activités peuvent bénéficier du régime fiscal agricole par le jeu de l'accessoire : si le chiffre d'affaires de l'activité non agricole ne dépasse pas 30 % du montant total des recettes ni un plafond de 30000 euros, il peut relever du régime fiscal de l'activité agricole par nature<sup>(23)</sup> ; en revanche, lorsque l'activité commerciale est source d'un chiffre d'affaires supérieur, les revenus issus de l'activité agricole pourront alors basculer dans le régime fiscal commercial si les tribunaux reçoivent la preuve de la connexité entre les deux activités et de la prépondérance de l'activité commerciale (art. 155 CGI). À défaut d'application de l'une de ses règles relatives à la théorie de l'accessoire, chaque activité relève du régime correspondant à sa nature juridique (principe de séparation des déclarations et perceptions).

Le bénéfice du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (art. L. 722-8 C. rur.)<sup>(24)</sup> dépend d'une condition de surface minimum (art. L. 722-5 et 6 C. rur.) et de l'appartenance à l'une des professions considérées par la loi comme agricole par nature (art. L. 722-1 C. rur. et s.). Sont visés les exploitants agricoles ou leur personnel (exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient ; exploitations de dressage, d'entraînement et de haras), des professionnels non agriculteurs (ou leur personnel) dont le métier est lié à la nature ou à l'espace rural (gardes-chasse, gardes-pêche, gardes forestiers, jardiniers...), le personnel de certaines sociétés agricoles (coopératives agricoles, sociétés d'intérêt collectif agricole...) ou organismes (Mutualité sociale agricole, Crédit agricole mutuel...). Si une *activité accessoire* (non agricole par nature) existe au sein de l'exploitation, elle peut aussi relever du régime social agricole : un principe général autorise l'affiliation et la cotisation au seul régime de l'activité principale à condition que l'ensemble des revenus soit imposé selon le régime transitoire ou réel (art. L. 171-3 C. Sécur. soc.)<sup>(25)</sup> ; en outre, l'article L. 722-1 C. rur. a repris les critères des activités dérivées issus de la loi de 1988 et soumet au régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles, « *les établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ou les structures d'accueil touristique situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, notamment d'hébergement et de restauration* ».

À ces définitions, il faut ajouter celles relevant du droit de l'urbanisme, le *Town and Country Planning Law* français, du moins en ce qui concerne la constructibilité sur une zone agricole. Ces zones « A » sont désormais régies par l'article R. 123-7 du Code de l'urbanisme qui encadre les constructions sur les « *secteurs de la commune (...) à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* ». Sur ces zones, seules sont

autorisées les « constructions et installations nécessaires (...) à l'exploitation agricole ». Se pose alors la question de savoir quelle est l'interprétation du juge administratif concernant « le caractère nécessaire à l'exploitation agricole ». Il semble que ce nouvel article R. 123-7 conduise à une interprétation plus stricte que celle qui était en usage dans les règlements des anciens plans d'occupation des sols et dans les décisions administratives (26). Toutefois, il est difficile de croire que la méthode utilisée sera très différente puisqu'elle conduisait les juges à rechercher un lien de connexité, voire d'accessoire, entre la destination (l'usage) du bâtiment en cause et une activité agricole d'élevage ou de culture (27). Cette technique semble d'ailleurs confirmée par l'Administration qui requiert un lien direct entre les aménagements accessoires (gîtes ruraux, local de commercialisation) et l'exploitation agricole (28). Comme au Royaume-Uni, la constructibilité sur une zone agricole dépend donc essentiellement de la destination des bâtiments et de leur lien avec une activité agricole par nature.

Cette concurrence de définition est source de confusion puisqu'en application du principe d'autonomie du droit fiscal, social ou de l'urbanisme, les juges peuvent considérer certaines activités comme commerciales alors qu'elles sont agricoles au regard de l'article L. 311-1 du Code rural. Ainsi, alors qu'un groupement foncier agricole effectuait des activités agricoles au sens civil, il n'a pas été exonéré de la TVA pour ses activités de ventes de jus de fruit, même si ces fruits étaient issus de l'exploitation. Le Conseil d'Etat a en effet jugé que le conditionnement, la promotion et les modalités de vente étaient assimilables à ceux pratiqués dans le commerce (29).

Toutefois, au regard des décisions de justice, on se rend rapidement compte que les juges statuant en matière sociale et fiscale ont adopté et précisé progressivement les critères de l'activité agricole par nature (cycle biologique) et par accessoire (prolongement et support) (30). Même sur le terrain de l'urbanisme, le mouvement semble amorcé (31). Dans l'ensemble, les juridictions s'accordent pour ne pas limiter la notion de cycle biologique aux actions sur le cycle de croissance, « sur la phase de vie de l'animal, de sa conception à la maturité » (32) ; elles admettent aussi parfois les interventions qui ont pour but une augmentation de la valeur économique de l'animal ou du végétal (33). Cette interprétation extensive de la notion de cycle biologique a permis de soumettre au régime agricole un certain nombre d'activités qui, en application de la première conception n'auraient pas été reconnues comme agricoles. Ainsi, constitue une activité agricole l'achat d'huîtres prêtes à la consommation mais conservées quelque temps afin de procéder à leur affinage (34). Suivant la même logique, sont agricoles le simple engraissement et l'amélioration de gibier pour le rendre apte à constituer un gibier de tir alors même que l'une des opérations relevait du dressage, activité non agricole (35). La participation au cycle peut aussi être acceptée lorsque l'entrepreneur ne participe pas directement à l'exploitation du cycle mais en maîtrise le processus. Dans ce cas, le juge administratif se fonde sur une conjonction de critères : pour être exploitant, le producteur grainier doit avoir conservé la propriété des semences, la direction et le contrôle des techniques mises en oeuvre et il doit partager les risques avec l'agriculteur multiplicateur (36). À ces critères, il faut ajouter une règle directrice générale : la nature d'un revenu s'apprécie essentiellement en tenant compte de la finalité des opérations réalisées : ainsi, l'exploitant d'un parc zoologique n'effectue pas un acte agricole mais un acte commercial, l'objectif n'étant pas la vente de produits agricoles mais l'exposition d'animaux moyennant une rémunération ainsi que l'organisation de spectacles et la tenue d'activités de restauration (37).

## 2. Une ouverture aux activités non agricoles

Dans ce contexte législatif, les juridictions françaises et britanniques ont été amenées à trancher des litiges concernant les exploitants agricoles se risquant à dépasser les frontières de l'agriculture traditionnelle. Deux types d'activités seront examinés : d'une part, les opérations de vente directe à la ferme (*sales from farm shops*), incluant la transformation et la commercialisation ; d'autre part, l'élevage, l'entretien des chevaux et plus généralement les activités équestres (*equestrian pursuits*).

**L'origine des produits : un critère commun pour apprécier la qualification des activités de vente directe Royaume-Uni**

Les décisions concernant la vente directe et le *Town and Country Planning Law* imposent des conditions relativement strictes liées à l'importance et à l'origine des produits vendus. Selon *Williams c./Minister of Housing and Local Government*, lorsque la vente de biens achetés à l'extérieur de l'exploitation dépasse le seuil de *minimis* acceptable (10 % du montant total des affaires), les juges considèrent qu'il y a un changement d'usage (*change of use*) de la terre, excluant l'application du régime agricole (43). L'affaire *Allen c./Secretary of State for the Environment*, vient renforcer cette première décision : la vente de produits issus de l'exploitation (*home-grown products*) doit être subordonnée à la production agricole et bénéficie du régime agricole, mais les ventes de produits achetés à l'extérieur de l'exploitation doivent en principe être considérées comme un changement matériel d'usage (44). Les juges statuant dans le domaine de l'urbanisme contrôlent donc sévèrement l'origine des produits vendus par les agriculteurs.

L'interprétation est beaucoup plus souple en ce qui concerne les baux ruraux : les tribunaux admettent depuis longtemps la diversification agricole même lorsque les produits sont extérieurs à l'exploitation. L'affaire *Short v. Greeves* (45) illustre parfaitement cette position : suite à l'extension d'une jardinerie, provoquant une augmentation des ventes de « plants à emporter » et d'accessoires de jardin, seuls 40 % des ventes provenaient de produits issus de l'exploitation ; malgré cela, la *Court of Appeal* maintenu la qualification agricole du bail. Un traitement encore plus généreux a été accordé dans l'affaire *Gold v. Jacques Amand Ltd*, selon laquelle une terre conserve la qualification agricole même si seuls 15 à 20 % des ventes concernent des produits issus de l'exploitation (46). Cette décision n'est pas surprenante puisque dès 1980, dans *Wetherall c./Smith*, il avait été jugé que « quand la location est clairement agricole à l'origine, de fortes preuves doivent être apportées pour démontrer l'abandon de tout usage agricole » (47).

Comme pour la vente directe, l'interprétation de la loi relative au *Town and Country Planning* était restrictive pour les activités de transformation de produits agricoles. Par exemple, dans le précédent *Salvatore Cumbo c./Secretary of State*, la Cour décida que la définition de l'agriculture du *Town and Country Planning Act 1990* n'incluait pas la transformation de lait en fromage alors même que cette activité utilisait la plus grande partie du lait produit sur l'exploitation (48). Cette jurisprudence semble désormais battue en brèche. Depuis *Millington c./Secretary of State for the Environment, Transport and the Regions*, les activités de transformation de produits agricoles bénéficient d'une interprétation plus souple (49). Dans cette affaire, la *Court of Appeal* devait qualifier la fabrication de vin réalisé à partir du raisin issu de l'exploitation. Selon le *Secretary of State*, dès lors que le raisin avait été pressé, un nouveau produit était créé, ce qui n'était pas conforme à un usage agricole de la terre. Cette argumentation a été rejetée : pour la Cour, la fabrication du vin, comme celle du cidre ou du jus de pomme est une activité parfaitement normale pour un vigneron ou un arboriculteur.

L'origine des produits vendus est aussi utilisée dans la jurisprudence fiscale (50) : un bâtiment utilisé pour laver, sécher, ensacher et emballer des plumes de canard (*feather plant*) a été exempté de la taxe professionnelle (51) parce que cet établissement était « utilisé en connexion » avec six autres bâtiments utilisés pour l'élevage de canards et « subordonné » aux opérations d'élevage. Cette subordination vient principalement de l'origine des plumes : elles sont issues de l'exploitation et n'ont pas subi de transformation ; le *feather plant* a pour seule fonction de rendre les plumes aptes à être vendues et transportées, comme des matières brutes ; il n'y a pas de transformation supplémentaire pour la fabrication de vêtements ou de fournitures (52).

## France

En France, les actes de spéculation découlant d'achats/revente ou de prestations de service, excluent la qualification agricole s'ils sont effectués sans lien avec une intervention sur le cycle biologique. Le traitement juridique de la vente directe au sein de l'exploitation illustre parfaitement ce principe : par nature, la vente de produits agricoles sur l'exploitation peut être un acte de commerce (art. 632 C. com.) ; toutefois, lorsqu'elle prolonge l'activité agricole par

nature, elle peut relever de la sphère agricole. Le juge interprète cette notion de prolongement en vérifiant que l'activité de vente directe est indissociable de l'activité agricole par nature<sup>(48)</sup> au regard du même critère que les juges britanniques : l'origine des produits. Par exemple, une exploitante utilisant pour sa ferme-auberge des produits issus de son exploitation, peut relever de l'assurance-maladie agricole<sup>(49)</sup>. Cette solution vaut même en matière de constructibilité sur une zone agricole alors que, comme en droit social et fiscal, le juge administratif n'est pas tenu par le critère civiliste du « prolongement »<sup>(50)</sup>. Toutefois, l'extériorité de certains produits n'entraîne pas la qualification commerciale s'ils constituent des compléments indispensables et minoritaires ne pouvant pas provenir de l'activité agricole<sup>(51)</sup>. Précisons aussi que l'exploitant qui vend ses produits sur un marché, reste soumis au régime agricole<sup>(52)</sup>.

La recherche de l'indissociabilité a conduit le juge et l'administration fiscale à utiliser un autre critère : l'usage de procédés traditionnels de vente (magasins, enseignes, publicité...). Alors qu'un tel usage entraînait systématiquement la qualification commerciale d'une activité de vente située dans le prolongement d'une activité agricole par nature<sup>(53)</sup>, la solution n'est plus si évidente aujourd'hui. Dès 1989, la CAA de Nantes avait considéré que l'existence d'une « *installation permanente spécialement aménagée pour l'accueil de la clientèle avec le recours à des procédés commerciaux tels que l'utilisation d'une enseigne ou d'un catalogue mis à la disposition des clients* » n'était pas une circonstance suffisante pour « *faire obstacle à ce que la vente des produits de l'exploitation soit regardée comme le prolongement normal de l'activité agricole* »<sup>(54)</sup>. D'autres décisions plus récentes poursuivent le même raisonnement<sup>(55)</sup> mais aucune ne provient à ce jour des juridictions supérieures (CE ou C. cass.). Cependant, la doctrine administrative a renforcé cette évolution puisqu'elle permet de conserver le régime des bénéficiaires agricoles lorsque l'agriculteur vend ses produits quels que soient les procédés de vente<sup>(56)</sup>.

À l'exception de ce dernier critère, les juges britanniques et français recourent au même instrument pour déterminer la qualification des activités de vente directe au sein de l'exploitation agricole : l'origine des produits. Toutefois, l'approche d'outre Manche semble moins rigide dans le domaine des baux ruraux. Cette communauté d'esprit dans le domaine de la vente directe se retrouve lorsqu'on observe les activités équestres.

## Vers une qualification agricole des activités équestres au Royaume-Uni et en France

La question de savoir si les activités équestres<sup>(57)</sup> entrent dans le champ de l'agriculture est source de débats<sup>(58)</sup> et de litiges. En France l'ouverture est désormais quasi-totale. Au Royaume-Uni, si leur caractère agricole est généralement admis, encore faut-il démontrer l'existence d'opérations d'élevage équin réalisées à titre professionnel ou la coexistence d'une activité agricole distincte.

### Royaume-Uni

Suivant le *Town and Country Planning* et l'*Agricultural Tenancies Legislation*, les activités équestres ne sont agricoles qu'exceptionnellement lorsque les chevaux sont utilisés pour l'exploitation agricole ou la production alimentaire ou s'ils constituent du bétail (*livestock*), incluant « *toute créature gardée pour la production de nourriture, de laine, de cuir, de fourrure ou pour les besoins de l'exploitation ou de toute activité agricole* »<sup>(59)</sup>. À travers cette définition, c'est donc l'élevage de chevaux qui est visé<sup>(60)</sup>. Toutefois, même lorsque les chevaux n'entrent pas dans la définition de « *livestock* », le seul pâturage de chevaux est considéré comme une activité agricole pour le *Town and Country Planning* et l'*Agricultural Tenancies Legislation*. Ainsi, dans l'affaire *Rutherford v. Maurer*, la terre sur laquelle pâturent des chevaux utilisés dans une école d'équitation a été considérée comme agricole<sup>(61)</sup>.

L'*Agricultural Holding Act 1986*<sup>(62)</sup> limite la notion de terres agricoles à celles utilisées pour l'agriculture « *ournée vers les besoins du marché ou des affaires* » et l'*Agricultural tenancies Act 1995* exige que la location respecte les *Business conditions* selon lesquelles tout ou partie des terres louées doit être exploité dans un but commercial



(*trade or business*) dès le début de la location. Ces conditions renvoient en fait à la distinction française entre usage professionnel et usage personnel. Sur ces fondements, un enclos dans lequel pâturent des poneys élevés pour un usage purement privé n'est une terre agricole, ni selon l'*Agricultural Holding Act 1986*, ni selon l'*Agricultural Tenancies Act 1995*.

Le régime de l'*Inheritance Tax* fonctionne différemment même s'il aboutit parfois aux mêmes solutions. Dans *Wheatley v. IRC* (63), le pâturage de chevaux à usage de loisir ne bénéficie pas du régime agricole puisqu'il ne répond pas aux « besoins de l'agriculture » (64). Le juge exige la démonstration d'un lien avec l'agriculture : ainsi, l'utilisation de terres par le propriétaire d'un zoo pour faire paître des zèbres et des bisons n'est pas une opération agricole ; de même, ne relève pas de l'agriculture l'élevage de pur-sang (65). Ici, c'est donc la nature des animaux et leur destination (exposition zoologique ; courses) qui empêchent de faire la connexion avec l'agriculture (66).

Les juges regardent aussi s'il existe d'autres activités en plus des chevaux : par exemple, dans *McClinton v. McFall* (*Agriculture Tenancy Law*), le caractère agricole a été reconnu parce qu'il existait à la fois un élevage équin et bovin et que l'exploitant procédait à des récoltes de foin (67). Les tribunaux invitent donc à considérer les entreprises dans leur ensemble, « comme un tout », ce qui a été confirmé en 2004 dans l'affaire *Guildford BC v. First Secretary of State* concernant une exploitation comprenant des activités strictement agricoles et des pensions pour chevaux (*Town and Country Planning*) (68). Toutefois, cette approche n'est pas systématique : dans *Hayes v. Loyd*, la *House of Lords* a considéré que l'existence d'une course de chevaux écarte l'exemption fiscale agricole, même si elle n'a lieu qu'une fois dans l'année (69). Cette exclusion est d'ailleurs parfois explicite pour les terres utilisées comme champ de course (70), sans qu'il soit possible d'invoquer le caractère de minimis de l'usage équestre (71).

## France

En principe, suivant la logique de l'article L. 311-1 du Code rural exigeant une intervention sur le cycle biologique, les activités équestres ne devraient élarger aux régimes juridique, social et fiscal agricoles que si elles coexistent avec un véritable élevage de chevaux. En ce domaine, les juges étaient constants et appliquaient strictement la règle. Ainsi, la Mutualité sociale agricole ayant demandé l'application de la procédure de règlement amiable agricole, a été déboutée parce que l'activité de prise en pension et d'entraînement de chevaux sans en être propriétaire lorsque ces animaux sont « destinés à courir sur des hippodromes, contre une rémunération au pourcentage ou au forfait (...) n'a pas pour objet l'exploitation d'un cycle biologique de caractère animal, mais s'apparente à un contrat de prestation de services » (72).

Toutefois, cette interprétation a désormais fait long feu. Déjà le droit social s'en était affranchi. En effet, le régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles est applicable aux personnes non salariées occupées dans des exploitations de dressage, d'entraînement, et de haras (C. rur., art. L. 722-1). En outre, le régime fiscal agricole a ouvert ses portes aux activités équestres suite à la modification de l'article 63 CGI par la loi de finance pour 2004 (73) : « Sont aussi considérés comme bénéfiques de l'exploitation agricole les revenus qui proviennent des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, ainsi que ceux provenant de l'exploitation d'équidés adultes dans le cadre de loisirs à l'exclusion de ceux provenant des activités du spectacle ». Enfin, la loi relative au développement des territoires ruraux (74) modifie l'article L. 311-1 du Code rural en intégrant dans les activités agricoles les « activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle ». Ce même texte refond la règle fiscale (CGI, art. 63 ; art. 22, loi de finance 2004) en appliquant la même définition que pour l'article L. 311-1 du Code rural. Enfin, il faut ajouter qu'en matière de construction sur une zone agricole, le juge administratif est aussi ouvert à la reconnaissance du caractère agricole de certains bâtiments utilisés pour des activités équestres : ainsi, sauf à démontrer que l'objet du centre équestre se limite à une prestation de services (75), les tribunaux administratifs ont pu accepter le caractère agricole de bâtiments utilisés pour le débouillage, le dressage et la prise en pension de chevaux (76), les activités équestres faisant partie de «

l'économie rurale » et étant compatibles « avec la vocation agricole des terres »<sup>(77)</sup>.

Cette modification et l'alignement des régimes agricoles, font trembler la logique française de qualification agricole. Certes, le projet de loi sur les territoires ruraux ne va pas jusqu'à qualifier d'agricoles des actes purement spéculatifs fondés sur un simple achat/revente de chevaux : les propriétaires sans sol ou les marchands de chevaux sont exclus des régimes agricoles. Toutefois, en considérant la préparation et l'entraînement de chevaux comme des activités agricoles, la proposition de loi nie l'exigence d'intervention sur le cycle biologique des animaux et prône une interprétation objective. Le Gouvernement et les défenseurs du projet de loi ont beau affirmer que « *l'activité des professionnels du cheval est totalement similaire à l'activité des exploitants agricoles qui élèvent et préparent des animaux en vue de leur consommation* » ou que « *les courses et les compétitions équestres sont des épreuves zootechniques qui permettent de sélectionner les futurs reproducteurs* »<sup>(78)</sup>, il est indéniable que le critère du cycle biologique est largement galvaudé. Un amendement visant à exclure les activités équestres relatives aux courses hippiques de l'assimilation au régime agricole a d'ailleurs été rejeté, ce qui montre bien les risques d'extension de la sphère juridique agricole sous la pression des lobbies... au risque d'une dénaturaison. Quelques éléments invitent cependant à plus de sérénité. Vue la rédaction de l'article 10, une société de courses ne pourra pas émarger aux règles agricoles sauf à démontrer une importante activité d'entraînement. En outre, les débats à l'Assemblée nationale font apparaître que l'imputation des « *déficits agricoles sur le revenu global de l'exploitation sera réservée aux exploitants pour lesquels les revenus nets d'autre nature n'excèdent pas 53360* »<sup>(79)</sup>. Cependant, le fondement juridique de cette affirmation n'est pas clair et la règle se limite à poser une condition à l'imputation ; par conséquent, elle n'est pas assimilable à un élément de définition de la sphère agricole.

## Conclusion

Au vu de ces données légales et jurisprudentielles, il n'est pas toujours évident de trouver les éléments qui transcendent les différentes approches juridiques de l'agriculture<sup>(80)</sup>. Toutefois, des lignes de force peuvent être dégagées.

Pour le Royaume-Uni, une remarque préalable s'impose : si l'on observe le traitement jurisprudentiel de la vente directe de produits agricoles (*farm shop*), l'approche paraît plus restrictive dans le domaine du *Town and Country Planning* que pour l'*Agriculture Holding Act 1986* ou l'*Agriculture Tenancies Act 1995* ; de ce fait, il faut faire attention aux interprétations par analogie entre les différents régimes<sup>(81)</sup>. En revanche, en France, la confusion entre les différentes branches du droit est plus importante et il est fréquent que, fort de son indépendance, le juge administratif ou social statue à la lumière de critères plus civilistes. L'analyse par analogie paraît alors un peu plus fiable.

Sous cette réserve, plusieurs tendances communes aux deux pays peuvent être observées. En premier lieu, la qualification agricole des activités de vente directe dépend essentiellement de l'origine des produits agricoles en France comme au Royaume-Uni. En second lieu, le caractère agricole des opérations de transformation et de commercialisation de produits agricoles issus de l'exploitation semble assez largement admis. En troisième lieu, les juges tendent à examiner l'ensemble des opérations effectuées sur les exploitations, et non activité par activité : cette conclusion ressort notamment de la recherche de l'indissociabilité en France pour les activités de vente directe ou de l'appréciation des activités équestres au Royaume-Uni. Enfin et plus généralement, il faut admettre que, sauf exception, les juges britanniques restent plus réticents à ouvrir la catégorie juridique de l'agriculture : ainsi, si le tribunal de première instance dans *Jewell v. Jewell*, a déclaré expressément que le concept d'agriculture n'était pas figé<sup>(82)</sup>, sa décision a été censurée en appel.

Ces évolutions parallèles des législations agricoles françaises et britanniques résultent de la pression des faits sur le droit<sup>(83)</sup> : le développement de la diversification non agricole au sein des exploitations ou la proximité économique

et sociale des activités équestres avec les activités agricoles (le lien au vivant, l'usage de la terre, la taille des exploitations). Une autre source influe désormais sur les conceptions nationales de l'agriculture : le droit communautaire.

## II. - Influence du droit communautaire sur les définitions nationales de l'activité agricole

Les deux piliers de la politique agricole commune (PAC) tendent à imposer une nouvelle vision de l'agriculture, plus diversifiée, plus ouverte au monde rural et à l'environnement. Cette nouvelle approche, moins sectorielle, plus territoriale et sociale, est autant portée par le premier pilier (2.2.) que par le second pilier de la PAC (2.1.).

### 1. L'agriculture selon le règlement « Développement rural »

Dès les premières lignes du règlement relatif au développement rural (RDR), le « législateur » communautaire reconnaît les liens inextricables qui unissent le développement rural et la production agricole : « *considérant qu'il convient qu'une politique commune de développement rural accompagne et complète les autres instruments de la politique agricole (...)* » (84). Par cette simple déclaration, il reconnaît implicitement la multifonctionnalité de l'agriculture et la nécessité de mettre en oeuvre des dispositifs d'orientation et de soutien en faveur des aménités non productives des exploitations agricoles. L'objectif principal du RDR rejoint donc l'article 1 de la loi d'orientation agricole française consacrant officiellement ce caractère multifonctionnel (85).

Conformément à cet esprit, le RDR correspond à une vision évoluée de l'agriculture sans pour autant bouleverser les référentiels : d'une part, il est circonscrit aux « *activités agricoles et à leur reconversion* » et ne déborde pas sur les autres activités du monde rural (art. 2) (86) ; d'autre part, les mesures qu'il propose concernent à la fois les activités agricoles par nature (élevage, culture) et les activités de diversification développées sur les exploitations agricoles (vente, transformation, tourisme « agrorural »...). Le RDR vise en effet « *l'amélioration des structures des exploitations agricoles ainsi que de celles afférentes à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles ; la reconversion et la réorientation du potentiel de production agricole, l'introduction de nouvelles technologies et l'amélioration de la qualité des produits ; l'encouragement de la production non alimentaire ; la diversification des activités en vue de promouvoir des emplois complémentaires ou de remplacement* ». Cette conception moderne mais sectorielle est maintenue avec la réforme à mi-parcours qui étend les possibilités d'aides en faveur de l'amélioration de la qualité des produits alimentaires (87) ou de la protection de l'environnement (88) et a pour objet principal « *la préservation et la promotion d'une agriculture durable à haute valeur naturelle, respectueuse des exigences environnementales* ». De même, le projet de réforme du règlement Développement rural (89) poursuit cette logique en fixant trois objectifs principaux : améliorer la compétitivité de l'agriculture et de la sylviculture (incluant des mesures d'amélioration de la qualité), l'environnement et l'aménagement rural, la qualité de la vie et la diversification (incluant le tourisme).

Au-delà de ces objectifs et mesures, il n'existe pas de définition stricte de l'agriculture dans le RDR. Cette situation empêche d'effectuer une comparaison directe entre l'approche communautaire de l'agriculture et les définitions britanniques ou françaises de l'activité agricole. Toutefois, il reste possible de comprendre comment chaque niveau national s'articule avec le cadre communautaire : sous réserve d'une programmation (90), le RDR laisse aux États membres une grande liberté dans la mise en oeuvre des dispositifs de développement rural ; il n'impose aucune transformation, ce qui autorise chaque pays à utiliser ses propres définitions pour appliquer le RDR. Il leur est donc possible de saisir les dispositifs les plus adaptés à leur acception de l'agriculture : la France et le Royaume-Uni peuvent ainsi se servir des fonds communautaires (cofinancement) pour soutenir la diversification non agricole des exploitations (vente directe par exemple) ou des activités non agricoles par nature (centres équestres) mais rattachées

aux activités agricoles du fait de la loi ou des juges. Cette latitude est d'autant plus ouverte que le RDR n'exige pas que l'activité agricole soit systématiquement prépondérante alors que les anciens dispositifs limitaient expressément les aides aux structures agricoles dans lesquelles l'activité agricole constituait la principale activité des exploitants (91).

L'influence du RDR sur les définitions nationales de l'agriculture apparaît donc faible : s'il soutient les évolutions nationales, il ne crée pas de droit nouveau. La réforme du second pilier de la PAC semble plus audacieuse...

## 2. La nouvelle définition de l'agriculture selon le règlement 1782/2003 (92)

### Une définition innovante

Pour pouvoir bénéficier du paiement unique et des autres régimes communautaires de soutien direct à l'agriculture, il faut être agriculteur. Le règlement n° 795/2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique précise ainsi que le *demandeur prouve, à la satisfaction de l'État membre, qu'à la date d'application d'introduction de sa demande de droits au paiement, il est agriculteur au sens de l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 1782/2003* (93).

Comme souvent, le « législateur » communautaire a préféré établir une définition de l'agriculteur *a priori* distincte et indépendante des droits nationaux (art. 2a, règlement 1782/2003) : peut être agriculteur toute personne physique ou morale, indifféremment de leur statut national, dès lors que l'exploitation (*unités de production*) se trouve sur le territoire de la Communauté et que la personne en cause exerce une activité agricole. Cette dernière condition renvoie à l'article 2c) du règlement 1782 qui fixe une liste d'activités agricoles proche de la notion française d'activités agricoles par nature et de l'énumération anglaise des activités agricoles contenue dans l'*Agricultural Tenancies Act* de 1995 ou le *Town and Country Planning Act* de 1990. Ainsi, peuvent bénéficier d'un des régimes de soutiens directs agricoles, les personnes qui effectuent des activités de *production, d'élevage ou de culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles*

Cette vision primaire ne paraît pas très différente de celle portée traditionnellement par le droit communautaire. Elle est d'ailleurs renforcée par le renvoi à l'habituelle liste des produits agricoles (art. 2f) visée à l'annexe I du traité. Toutefois, cette définition est en réalité novatrice en ce qu'elle qualifie d'activité agricole *le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales* (BCAE). Suivant une lecture littérale de l'article 2c) du règlement 1782/2003, l'utilisation du « ou » permet de déduire le caractère suffisant de cette opération : est une activité agricole « *la production, l'élevage ou la culture de produits agricoles (...)* ou *le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales* ». Cette orientation modifie très sensiblement la représentation sociale du métier d'agriculteur : *a priori*, un simple « jardinier de la nature » peut être qualifié d'agriculteur et à ce titre bénéficier des droits à paiement unique (DPU). C'est pourquoi, certains auteurs considèrent qu'une « *nouvelle étape est franchie dans de nouvelles définitions de l'agriculteur et de l'agriculture par le législateur européen* » (94).

Il reste cependant à vérifier les éventuelles limites de cette nouvelle donne. Selon le règlement 1782/ 2003, pour être agriculteur, il faut maintenir ses terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales telles qu'elles résultent de l'article 5 de ce règlement et de ses transcriptions nationales. Suivant l'article 5, il existe deux groupes de bonnes pratiques.

- Le premier impose le maintien de l'affectation des terres consacrées aux pâturages permanents à la date prévue pour les demandes d'aide à la surface en 2003 (95). Appliquée à la définition européenne, cette disposition conduit toute personne demandant le bénéfice de droits à paiement à conserver ses pâturages permanents alors que la mise en oeuvre du principe de conditionnalité autorise des dérogations si un État prend « *des mesures pour empêcher une diminution sensible de la superficie totale qu'il consacre aux pâturages permanents* » (96). En terme de définition de

l'agriculteur, ces règles n'apportent rien, les pâturages permanents entrant dans l'acte d'élevage, activité agricole traditionnelle.

- En revanche, le second groupe de BCAE permet de situer la lisière *a minima* de la définition de l'agriculteur. Il renvoie à l'annexe IV du règlement qui fixe l'objet des normes devant être édictées par chaque État afin de définir les bonnes pratiques agricoles et environnementales. Ainsi, afin de prévenir l'érosion des sols, des dispositions devront être respectées concernant la couverture minimale des sols ; mais surtout, le règlement contraint les États à fixer le niveau minimum d'entretien par l'élaboration de normes concernant par exemple la densité minimale de bétail ou l'empiètement de végétation indésirable... Autrement dit, chaque « législateur » national a le pouvoir de définir à partir de quel niveau d'entretien des terres, l'agriculture commence et l'agriculteur existe au sens du règlement 1782. Cette application du principe de subsidiarité est parfois envisagée comme une source éventuelle de distorsion de concurrence <sup>(97)</sup>.

En France, le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole (CSO) a déjà proposé des mesures tendant à encadrer les BCAE visées à l'annexe IV du règlement 1782/1999. Il souligne que ces exigences « doivent s'appliquer y compris à l'égard d'agriculteurs qui garderaient terres et droits à paiement sans acte de production réelle » <sup>(98)</sup>. À cette fin, il crée quatre catégories de terres agricoles en fonction de leur usage, la quatrième correspondant à « L'ensemble des autres terres en "autres utilisations", c'est-à-dire les terres admissibles aux droits à paiements et qui ne sont pas mises en production ». L'admissibilité suppose alors un entretien particulier des terres (mesure 9), exclusif de toute conservation de sols nus et/ou sans implantation d'un couvert à intérêt environnemental. Selon le CSO, pour être agriculteur en France au sens du règlement 1782, il faut maintenir un couvert à intérêt environnemental, entretenir ce couvert par les moyens propres à assurer une gestion environnementale de la faune et de la flore et veiller à l'état sanitaire et d'embroussaillage du sol. Autrement dit, on peut être agriculteur sans effectuer d'activité agricole primaire (élevage, culture) à condition d'assurer un entretien actif et respectueux de l'environnement en fonction des contraintes locales. Cette réflexion vient d'être reprise dans un décret n° 2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux BCAE <sup>(99)</sup> ; mais il faudra attendre les arrêtés d'application du ministre ou des préfets pour connaître véritablement le niveau des obligations.

À ce jour en Angleterre, les règles nationales sont inscrites dans le *Common Agricultural Policy Single Payment and Support Schemes (Cross-compliance) (England) Regulations 2004* <sup>(100)</sup>, qui vise notamment la gestion des terres sans production agricole <sup>(101)</sup>. Deux obligations à objet environnemental <sup>(102)</sup> méritent d'être soulignées : d'une part, les agriculteurs doivent couper, nettoyer les pâtures au moins une fois tous les cinq ans ; d'autre part, ils doivent assurer une couverture des sols après chaque culture aussitôt que cela est praticable à compter du 1<sup>er</sup> mars, la première année où la terre cesse d'être utilisée pour la production agricole.

## Un impact direct sur les droits nationaux

D'une manière générale, la nouvelle définition communautaire de l'agriculture selon le règlement 1782/2003 est plus large que les définitions britanniques et françaises. Cette innovation est source de contradictions entre les différents niveaux de droit. Alors que la Communauté intègre le respect des seules BCAE dans la catégorie agricole, le Royaume-Uni exige une production agricole pour l'ensemble des textes spéciaux agricoles <sup>(103)</sup> ; de même, la France impose une intervention sur le cycle biologique animal ou végétal ou le rattachement à une activité d'élevage ou de culture, ce qui exclut implicitement du champ d'application du droit rural le seul maintien des terres dans de BCAE <sup>(104)</sup>.

*A priori*, cette contradiction n'est que relative puisque les régimes agricoles britanniques et français sont autonomes et que la définition du règlement 1782 ne vaut que pour les aides directes à l'agriculture. Rien n'oblige explicitement les États à modifier leurs droits internes sauf en ce qui concerne les aides directes. Cela ne s'imposait pas lorsque la

jachère a été introduite en 1988<sup>(105)</sup> ; cela ne s'impose pas plus aujourd'hui. Cette indépendance a d'ailleurs été rappelée par la CJCE dans l'affaire *Bostock* selon laquelle les relations entre propriétaires et fermiers relèvent de la compétence des Etats<sup>(106)</sup>.


Toutefois, cette perception n'est que théorique : en pratique, dès lors qu'un agriculteur décidera de limiter son activité au maintien des terres dans de BCAE, il faudra vérifier s'il ne risque pas de perdre le bénéfice de certaines règles spéciales agricoles. Le droit des baux ruraux illustre bien ce problème puisque le seul maintien des terres dans de BCAE ne semble pas compatible avec certaines dispositions de l'*Agricultural Holdings Act 1986*, de l'*Agricultural Tenancies Act 1995* ou des articles L. 311-1 et L. 411-1 du Code rural. Ainsi, dans l'affaire écossaise *Cambusmore Estate Trustees v. Little*, la Cour a expressément déclaré que dans le cas où il n'y a pas de production, la « règle numéro 1 » selon laquelle le fermier doit maintenir une production efficace<sup>(107)</sup>, est violée. En droit français, on peut aussi s'interroger sur les risques de résiliation tenant à la réorientation totale des terres agricoles vers le maintien dans de BCAE. En effet, l'article L. 411-1 du Code rural exclut du statut du fermage les « mises à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter » s'il ne s'agit pas d'y « exercer une activité agricole définie à l'article L 311-1 ». Cette condition est renforcée par une obligation d'exploiter en bon père de famille (L. 411-27) et « d'engranger dans les lieux » (L. 411-25), sous peine de résiliation à l'initiative du bailleur. Suivant ces règles, un fermier décidant de maintenir ses terres dans de BCAE encourt la résiliation du bail.

L'évolution de la définition communautaire ne lui donne aucun droit en la matière ; d'autant plus que la règle nationale est d'ordre public. Toutefois, il faut se rappeler que l'article L. 411-27 a été modifié en 1999 pour prendre en considération les jachères et les mesures agri-environnementales d'origine communautaire : désormais, « *Le fait que le preneur applique sur les terres prises à bail des méthodes culturales ayant pour objet de protéger l'environnement, la qualité de l'eau ou des produits, ou de préserver la bio-diversité, ne peut être invoqué à l'appui d'une demande de résiliation formée en application du présent article* ». Il n'est donc pas impossible que ce texte serve aussi de fondement juridique pour interdire toute résiliation lorsqu'un fermier ne fait que maintenir ses terres dans de BCAE. Le juge devra alors trancher entre les cas d'abandon manifeste ou de défaut d'entretien, déjà jugés comme des motifs de résiliation<sup>(108)</sup> et les cas de maintien actif des terres dans de BCAE, conforme à l'esprit communautaire et à l'article L. 411-27. Une question reste en suspens : le juge distinguera-t-il selon l'importance de la surface concernée ? En effet, les jachères ou les MAE ne concernent qu'une portion de la superficie de l'exploitation alors que telle n'est pas forcément la logique du maintien des terres dans de BCAE. Ces réflexions valent aussi pour la question du renouvellement du bail au terme des neuf ans. Selon l'article L. 411-53, le propriétaire peut invoquer des agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds pour s'opposer au renouvellement du bail. Le juge devra donc déterminer si le seul maintien des terres dans de BCAE compromet la bonne exploitation du fond. La réponse devrait être négative : le maintien des terres doit justement permettre une reprise de la production. On ne voit pas alors quels pourraient être les arguments démontrant une atteinte au fonds agricole.

## Conclusion


### Définitions britanniques et françaises de l'agriculture

Concernant la définition de l'agriculture, on ne peut nier qu'il existe une approche différente en France et au Royaume-Uni. Elle s'exprime formellement par l'usage de listes non exhaustives, plutôt pragmatiques, au Royaume-Uni (*Agricultural Holdings Act 1986* ; *Agricultural Tenancies Act 1995*...) face à une conception plus conceptuelle et abstraite en France (notions de cycle biologique et de prolongement par exemple). Néanmoins, la mise en oeuvre de ces définitions débouche sur des solutions similaires. Le traitement juridique de la vente directe est remarquable à ce titre avec l'utilisation commune du critère de l'origine des produits agricoles ; notons que la position britannique semble plus extensive dans le domaine des baux ruraux puisqu'elle maintient la qualification agricole même lorsqu'il

existe d'importantes ventes de produits ne provenant pas de l'exploitation  (109). De son côté, la France adopte une position plus souple en ce qui concerne certaines activités non productives de l'agriculture. Ainsi en est-il avec la réforme de l'article 63 du Code général des impôts qui intègre dans la catégorie fiscale agricole les centres équestres et les entraîneurs ou dresseurs de chevaux. Cette ouverture ne se retrouve pas entièrement au Royaume-Uni où le *Tenancy Reform Industry Group* n'a pas été convaincu de l'intérêt de redéfinir l'agriculture en raison de l'insécurité juridique qui pourrait en découler ; toutefois, les juges britanniques adoptent souvent des postures plus conciliantes et proches de la loi française, notamment en ce qui concerne les activités équestres.

## **Influence du droit communautaire**

Si le règlement Développement rural n'influence guère les définitions juridiques françaises et britanniques de l'agriculture, la réforme du second pilier de la PAC pourrait avoir des répercussions non négligeables.

En considérant que le simple maintien des terres dans de BCAE entre dans la définition de l'agriculteur, le règlement n° 1782/2003 vient remettre en cause le prérequis traditionnellement exigé en agriculture : l'existence d'une production. En principe, cette disposition n'a qu'un impact limité puisque la définition de l'agriculture inscrite au règlement 1782/2003 n'est qu'une condition à l'éligibilité aux aides directes (DPU, droit jachère...) de la PAC. *Stricto sensu*, les États membres ne sont donc tenus de modifier ni leurs législations sur les baux ruraux ou la construction en zone agricole et rurale, ni leurs droits sociaux (France seulement) ou fiscaux. Seule la modification des règles d'application des aides directes est requise, ce que le gouvernement britannique a réalisé avec le *Common Agricultural Policy Single Payment and Support Schemes (Cross-compliance) (England) Régulations 2004*  (110).

Cependant, dans certains cas, des modifications semblent nécessaires pour éviter la remise en cause des avantages juridiques, fiscaux ou sociaux agricoles. Tel pourrait être le cas au Royaume-Uni en l'absence de production agricole dans le domaine de *L'Agricultural Holdings Act 1986* ou de *L'Agricultural Tenancies Act 1995* ou de *L'Income and Corporation Taxes Act 1988*. Tel est généralement le risque en France dans le cas où l'exploitation d'un cycle biologique est exigée. Il n'est toutefois pas certain qu'une redéfinition globale soit la plus pertinente. L'approche française concernant la réforme de l'article L. 411-27 du Code rural pourrait alors être appliquée au Royaume-Uni et étendue en France.

Au-delà de la technique à employer pour prendre en considération les fonctions non productives de l'agriculture, il faut admettre que le métier d'agriculteur évolue et que le droit ne peut rester à l'écart de cette évolution au risque de voir se multiplier les conflits entre ses différentes branches, notamment entre celles d'essence nationale et les mécanismes d'origine communautaire

(1) Discours 03/326, « *The New, Reformed Agricultural Policy* », Luxembourg, 26 juin 2003. Sur la promotion de ce modèle, v. : Commission européenne, « *The Future for European Agriculture* », [http://europa.eu.int/en/comm/dg06/ag2000/agprop/mot\\_en.htm](http://europa.eu.int/en/comm/dg06/ag2000/agprop/mot_en.htm) ; plus généralement, v. Cardwell, M., « *The European Model of Agriculture* », Oxford University Press, Oxford, 2004, 447 p.

(2) COM(2003)23 final, « *Exposé des motifs : une perspective politique à long terme pour une agriculture durable* », p. 2.

(3) Discours 02/142, « *Adjusting the CAP to Better Meet its Objectives* », Bruxelles, 20 septembre 2002.

(4) OCDE, « Multifunctionality : Towards and Analytical Framework », Paris, 2001, at. 10.

(5) Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, 17 mai 1999, « concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et modifiant ou abrogeant certains règlements », JOCE, 26 juin 1999, L. 160, pp. 80-102 ; modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003, JOCE L. 270, pp. 70-77 ; v. aussi : COM/2004/0490 final, CNS 2004/0161, proposition de règlement du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

(6) Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (...), JO L. 270, 21/10/2003, pp. 1-69. Sur les DPU, v. Moody, J. and Neville W., « The Mid Term Review : a Practical Guide », Burges Salmon, Bristol, 2004, en particulier, pp. 32-122.

(7) Cependant, certains paiements restent attachés à certaines cultures ; v. art 76-78, règlement (CE) n° 1782/2003.

(8) annexe 2, para. 6, accord relatif à l'agriculture in annexe IA « Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises », OMC. Sur la compatibilité des aides agricoles européennes à la boîte verte, v. COM(2002)394, at. 20, « The Mid-term Review of the Common Agricultural Policy ».

(9) Ce travail de comparaison a déjà été commencé dans un article précédent : Bodiguel, L., « Relecture de la notion juridique d'activité agricole par le prisme du droit anglais : reconnaissance de la dualité marchande et non marchande de l'agriculture », RD rur. n° 330, févr. 2005, pp. 9-15.

(10) S.96(1).

(11) (1974) 232 EG 705, at 705, per Stamp LJ.

(12) Hansard, (H.C.) Vol. 254, Col. 82 (Mr Clifton-Brown).

(13) S.38(1). Pour les cas où s'applique encore l'Agricultural Holdings Législation, v.s.4.

(14) 5.336(1). Le Town and Country Planning Act emprunte partiellement au droit de l'urbanisme et à l'aménagement rural. Il vise notamment l'ensemble des autorisations administratives concernant la construction de bâtiments sur des terres agricoles ainsi que leur utilisation et les changements d'usage à des fins agricoles.

(15) S. 115(2).



(16) *V., Starke v. IRC, [1995] STC 689 ; Dixon v. IRC, [2002] STC (SCD) 53 ; Higginson's Executors v. IRC, [2002] STC (SCD) 483 ; and Rosser v. IRC, [2003] STC (SCD) 311. Une résidence peut cependant relever de la propriété agricole si elle est utilisée comme un bâtiment d'exploitation depuis un certain temps : v. Lloyds TSB (as personal representative of Antrobus) v. IRC, [2002] STC (SCD) 468.*

(17) *Local Government Finance Act 1988, Sch. 5, para. 2.*

(18) *Income and Corporation Taxes Act 1988, s.832(1).*

(19) *Tenancy Reform Industry Group, Final Report (Department for Environment, Food and Rural Affairs DEFRA), London, 2003, at 17.*

(20) *DEFRA News Release 529/03, « Government Signs up to Major Farm Tenancy Reforms », 15 December 2003.*

(21) *Notons qu'une loi du 18 novembre 1991 a ajouté les activités de culture marine dans le champ agricole sous réserve de dispositions sociales spécifiques.*

(22) *Voir par ex. deux affaires : C. cass. soc. 6 déc. 2001, Bull. n° 5130 (conditionneuse de légumes) ; Soc., 11 juill. 2002, Bull. n° 339, 1396 (vente d'oeufs).*

(23) *Art. 64, 75, 76, 206 et 298 bis III bis CGI.*

(24) *Ce régime est géré par la Mutualité sociale agricole. Il comprend quatre branches : prestations familiales ; assurance maladie, invalidité et maternité ; assurance vieillesse et veuvage ; assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.*

(25) *Depuis 2001 (art R. 171-3 C. Sécur. soc.), l'activité principale est celle qui procure à l'assuré le plus de revenus et pour laquelle son temps de travail est le plus élevé : en cas de conflit entre les deux critères, c'est celui du revenu qui l'emporte.*

(26) *Struillou J.-F., « La constructibilité dans les zones agricoles des plans locaux d'urbanisme », Trait d'Union, mars 2005, à paraître.*

(27) *Demouveau J.-P., « Droit de l'urbanisme applicable aux zones rurales ou faiblement urbanisées », RD rur. n° 327, nov. 2004, pp. 578-579.*

(28) *Rép. min. JO Sénat Q 2 mai 2002, p. 1305, BJDU 3/2002, p. 237.*

(29) *CE, 5 mars 1997, Groupement foncier agricole Roux Frères, req. n° 141057.*

(30) *Sur l'accessoire, v. 1.2) sur la vente directe.*

(31) *V. infra note 49.*

(32) *Doctr. adm. n° 311, 1<sup>er</sup> nov. 1989, n° 7 : la TVA de droit commun s'applique dès que les opérations sortent du cycle de croissance ; CAA Nancy, 21 mai 1991, RJF, nov. 1991, n° 1360 : l'activité d'achat de truites pour une revente en bassin est commerciale dès lors qu'il n'y a pas de contribution à la croissance des animaux ; CE, 24 avr. 1989, Dr. fisc., 1989, comm., p. 1403 : l'activité de prise en pension d'animaux ayant achevé leur cycle de croissance n'est pas agricole.*

(33) *I. Couturier, « Remarques d'actualité sur la définition de l'activité agricole », RD rur., janv. 1997, n° 249, p. 15. V. aussi du même auteur, « L'activité agricole par nature dans la jurisprudence récente », JCP éd. not, n° 6, 12 févr. 1999.*

(34) *CE, 19 janv. 1983, RJF, mars 1983, n° 388.*

(35) *CE, 20 mars 1991, JPC éd. E, 1991, Pan, 579. La même analyse est faite pour des ventes de plantes achetées en pots : TA Caen, 16 mars 1992, req. 88133.*

(36) *CAA Marseille, 28 févr. 2002, n° 97MA02161, Dict. Perm. Entr. Agr. Bull. 340, p. 1372, n° 99.*

(37) *CAA Bordeaux, 2 juill. 2001, req. N° 98-351.*

(38) *(1967) 65 LGR 495, at 500, per Widgery J (concernant le Town and Country Planning Act 1962).*

(39) *[1990] JPL 340.*

(40) *[1988] 08 EG 109 ; and see also Rodgers, C.P., « Agriculture as Business, Business as Agriculture : Selecting the Code of Tenancy Protection », [1988] Conveyancer 430-436.*

(41) *(1992) 63 P & CR I.*

- (42) [1980] 2 All ER 530, at 537, per Sir David Cairns.
- (43) [1992] JPL 366.
- (44) [2000] JPL 297.
- (45) Cartwright c./Cherry Valley Farms Ltd, *Lands Tribunal*, 20 January 2003 (unreported).
- (46) Local Government Finance Act 1988, Sch. 5, para. 7(2).
- (47) *V. Aussi, W.& J.B. Eastwood Ltd v. Herrod (VO)*, [1971] AC 160, at 168-169.
- (48) *Il ne peut y avoir d'activité accessoire agricole sans activité agricole par nature. Cette exigence découle de la loi (art L 311 - 1, L. 722-1 C. rur., art 75 C.G.I.), et est mise en oeuvre par les juges : CAA Bordeaux, 9 oct. 2001, n° 99BX02611 ; v. aussi : Cass. soc., 6 déc. 2001, Bull. n° 5130 ; Cass. soc., 11 juill. 2002, RD rur. n° 310, févr. 2003. Autrement dit, les actes litigieux ne doivent pas être constitutifs d'une « activité commerciale de spéculation financière et fiscale » : CA Paris, 3<sup>ème</sup> ch. sect. A, 19 janv. 1999 Toutefois, la qualification agricole malgré la présence d'actes spéculatifs fondés sur un simple achat/revente est parfois mais rarement admise : vente de plantes achetées en pots (TA Caen, 16 mars 1992, req. 88133) ; engraisage et amélioration de gibier pour le rendre apte à constituer un gibier de tir (CE, 20 mars 1991, JCP éd. E, 1991, Pan, 579) ; achat de « coquillages en l'état à des pêcheurs et qui procède à l'affinage d'une partie d'entre eux (...) afin de les rendre propres à la consommation sur les plans sanitaires et organoleptiques » (CAA Nantes, 3 février 1998 n° 95NT00753 ; v. aussi CE, 19 janv. 1983, n° 26.872).*
- (49) *Cass. soc., 12 juill. 1989, pourvoi n° 86-18.646. À l'inverse : Cass. soc., 21 nov. 1996, n° 94-21.765, n° 4453 P ; Cass. soc., 8 juin 1995, n° 93-11.495, n° 2524 D ; Cass. soc., 3 nov. 1988, pourvoi n° 86-12.405. Ces décisions en matière de ferme auberge sont applicables aux opérations de vente directe de produits agricoles.*
- (50) *CE, 6 mars 2000, Commune de Thones, BJDU 5/1998, p. 388 (bâtiments servant à la transformation et à la commercialisation des produits issus de l'exploitation apicole) ; CE, 26 févr. 1994, Commune de Limonest, BJDU 4/1994, p. 61 (bâtiments à usage de serre servant à la production et à la commercialisation de plantes et fleurs ornementales).*
- (51) *Cass. soc., 23 mai 1991, pourvoi n° 89-13.098.*
- (52) *CE, 29 déc. 1995, n° 128613, M. Saunier, Dict. Perm. « Entreprise agricole », feuillet 122, n° 25.*

(53) CE 5 mars 1997, req. n° 141057 ; Cass. ass. plén., 4 juin 1993, Gaz. pal., 4 et 5 mars 1994, p. 12.

(54) CAA de Nantes, 5 juill. 1989, n° 89NT00191.

(55) CAA Marseille, 8 mars 1999, n° 96-2433, 96-2334, 96-2435 ; TA Lille, 13 juill. 2000, France agricole, 20 avr. 2001, p. 48.

(56) France agricole, 20 avr. 2001, p. 48.

(57) Il y a aujourd'hui environ un million de chevaux au Royaume-Uni et 800.000 équidés en France. V. sur <http://www.droit-du-tourisme-rural.com/> : ministère des Sports, ministère de l'Agriculture, ministère du Budget, « Une nouvelle politique pour le cheval », 29 juillet 2003.

(58) Notons que le Policy Statement 7 (*Sustainable Development in Rural Areas*, Office of the Deputy Prime Minister, HMSO, London, 2004, at. Para. 32.) 58 impose aux Local Planning Authorities l'élaboration dans leurs documents de développement local, d'une politique concernant les entreprises équestres respectueuses de l'environnement et de la campagne.

(59) Définition du « livestock » : l'Agricultural Holdings Act 1986, s. 96(1) ; Agricultural Tenancies Act 1995, s.38(1) ; v. *Densham, H.A.C. and Evans, D.*, « *Scammell and Densham's Law of Agricultural Holdings* », 8<sup>th</sup> Ed., Butterworths, London, 1997, at. pp. 31-32.

(60) *V. Belmont Farm Ltd v. Minister of Housing and Local Government*, (1962) 13 P & CR 417 (concernant l'élevage et l'entraînement de chevaux selon le Town and Country Planning Act 1947).

(61) [1962] 1 QB 16.

(62) S.1(4)(a).

(63) [1998] STC (SCD) 60. V. aussi : *Lang, P.*, « *Horsing About* », (2003) *Taxation*, Vol. 151, No. 3927, at 6-8.

(64) S.117 de l'Inheritance Tax Act 1984.

(65) *Hemens v. Whitsbury Farm and Stud Ltd* [1987] QB 390. L'affaire a ensuite été tranchée par the House of Lords : [1988] AC 601.

(66) Ibid., at. 410-411.

(67) (1914) 232 EG 705.

(68) High Court, 25 May 2004 (unreported).

(69) [1985] AC 714.

(70) General Rate Act, s.26(3).

(71) [1985] AC 714, at. 716, per Lord Wilberforce

(72) CA Lyon, 15 mai 2003, RD rur. n° 319, janv. 2004. En ce sens, v. aussi Civ. 3, mai 1994, n° 136, pourvoi n° 92-15.161 ; Cass. com., 21 nov. 1995, Caisse de MSA de la Gironde contre Bernard, n° 1945, pourvoi n° 93-14.548 ; CA Paris, 28 mars 1997, Rec. D., 1997, 22<sup>ème</sup> cahier, Inf. rap., p. 22 ; CA Paris, 3<sup>ème</sup> ch. sect A, 19 janv. 1999 ; Com., 20 mars 2001, pourvoi n° 98-14.492, Caisse de MSA du Calvados c./ Bellenger ; v. le commentaire de Jean Danet, RD rur., n° 298, déc. 2001, pp. 595-596.

(73) Art 22, loi n° 2003-1311, 30 déc. 2003, JO 31 déc. 2003.

(74) Art. 38, loi n° 2005-157 du 23/02/2005 relative au développement des territoires ruraux, JO n° 46, 24/02/2005, p. 3013.

(75) CE, 28 juillet 1993, Rosant : rec. Tables, p. 1095.

(76) CAA Paris, 20 avr. 2004, Marchal, RD rur. 2004, p. 469.

(77) CA Nantes, 21 déc. 1995, Commune de Fleury-sur-Orne, BJDU 1/1996, p. 76.

(78) V. sur <http://www.droit-du-tourisme-rural.com/> : « Une nouvelle politique pour le cheval, 29 juillet 2003, (fiche 6), op. cit. et "Exposé des motifs" », art 10, projet de loi relatif au développement des territoires ruraux.

(79) V. note précédente.

(80) Sur la recherche des critères de qualification, v. Bodi-Guel, L, « Relecture de la notion juridique d'activité

agricole par le prisme du droit anglais » (..), op. cit.

(81) (81) *Sur cette remarque, v. l'affaire Jewell v. Jewell Gloucester County Court, 15 March 2001 (unreported).*

(82) Gloucester County Court, 15 March 2001 (unreported).

(83) *Lorvellec, « Droit rural et fait », Dalloz, 2002, pp. 13-21.*

(84) *Préambule, considérant I, règlement 1257/99, op. cit.*

(85) *Art. I, loi n° 574-99, d'orientation agricole, 9 juillet 1999, NOR : AGRX9800053L.*

(86) *Bodiguel L, « Le territoire, vecteur de la reconnaissance juridique de l'agriculture multifonctionnelle », Économie rurale, janv.-avr. 2003, n° 273-274, pp. 61-75.*

(87) *Art. 24 bis et s., règlement 1257/99 modifié par règlement 1783/2003, op. cit.*

(88) *Art. 22 et s., règlement 1257/99 modifié par règlement 1783/2003, op. cit.*

(89) *COM/2004/0490 final, op. cit.*

(90) *V. Plan de développement rural national français (PDRN) et England Rural Development Programme (ERDP), sites officiels des ministères de l'Agriculture (MAAPAR et DEFRA). Sur ces programmes, v. contribution de Bodiguel, L, « Multifonctionnalité de l'agriculture. Le droit rural à la confluence de la sphère marchande et des considérations sociales », in « La multifonctionnalité de l'agriculture et les espaces ruraux », éditions INRA, à paraître 2005.*

(91) *Art. 5, règlement (CE) n° 950/97 du Conseil du 20 mai 1997 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture, JOCE n° L. 142 du 2 juin 1997, pp. 1-21.*

(92) *Règlement (CE) n° 1782/2003, op. cit.*

(93) *Art. 12-5, règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, n° L. 141 du 30 avr. 2004, pp. 1-17.*

(94) *Adam, Valérie, « Les droits à paiement, une création juridique innovante de la réforme de la PAC », Revue du*

Marché commun et de l'Union européenne, n° 475, févr. 2004, pp. 96-105, cit. p. 97.

(95) Art. 5.2, règlement 1782/2003. Cependant, cette disposition « ne s'applique pas aux terres consacrées aux pâturages permanents destinées au boisement, si celui-ci est compatible avec l'environnement et à l'exclusion de la plantation d'arbres de Noël et d'espèces à croissance rapide cultivées à court terme ».

(96) Il faut donc distinguer la définition de l'agriculteur qui ne joue qu'au niveau individuel, de la conditionnalité des aides qui peut être appréciée au plan national.

(97) V. point 2.4, COM(2002) 394 final, at. 21, révision à mi-parcours de la politique agricole commune : « S'il importe que la conditionnalité reflète les différences régionales, il convient d'établir des conditions de marché équitables par la définition de critères élémentaires de mise en oeuvre, afin d'éviter les distorsions de concurrence ».

(98) Recommandation du CSO 2004/R/1, relative à la mise en oeuvre de la réforme de la PAC issue du compromis de Luxembourg de 2003, 18 mai 2004 ; annexe à la recommandation du CSO précitée, concernant la conditionnalité des aides et au système de conseil agricole, mesures de l'annexe IV (BCAE), 18 mai 2004.

(99) Décret n° 2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et aux BCAE conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur d'agriculteurs et modifiant le Code rural (art R. 615-10 à 15 C. rur.), JO n° 302, 29 décembre 2004, p. 22228.

(100) S.I.2004 n° 3196.

(101) Cette disposition ne concerne pas les terres en jachère. V. Moody, J. and Neville, W, « The Mid Term Review : a Practical Guide » (Burgess Salmon, Bristol, 2004), at 154.

(102) V. les guidelines du 22 juillet 2004 accompagnant l'annonce de la « Mid-term Review » par le Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs : Defra Q & A on Announcement by the Secretary of State on July 22 July 2004 : Implementation of CAP Reform (DEFRA, London, 2004).

(103) V. par exemple concernant l'Inheritance Tax Act 1984 : Lloyds TSB (Personal Representative of Antrobus) v. Inland Revenue Commissioners [2002] SIC (SCD) 468. V. aussi : Hutton, M, [2003] Private Client Business 1, 2-9. V. encore : Income and Corporation Taxes Act 1988, s.832(1).

(104) Quelque l'on puisse soutenir que certaines formes d'entretien peuvent être assimilées à une intervention sur le cycle biologique...

(105) Règlement (CEE) n° 1272/88 de la Commission du 29 avril 1988 fixant les modalités d'application du régime

*d'aides destiné à encourager le retrait des terres arables*, JO n° L. 121 du 11 mai 1988 pp. 36-40.

(106) *Affaire concernant le régime de prélèvement supplémentaire sur le lait* : The Queen v. Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte Dennis Clifford Bostock, C-2/92, [1994] ECR I-955.

(107) [1991] SLT (Land Ct.) 33. V. aussi l'Agriculture (Scotland) Act 1948, Sch. 6 et Gill, B., « *The Law of Agricultural Holdings in Scotland* » (3<sup>rd</sup> Ed., W. Green/Sweet and Maxwell Edinburgh, 1997), at. 65-66.

(108) Cass., 3<sup>ème</sup> civ. 14 oct. 1980, Bougarel contre Courbier, inédit ; Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 11 déc. 1974. JCP G 1975, IV, 32.

(109) V. Short v. Greeves [1988] 08 EG 109 ; et Gold v. Jacques Amand Ltd (1992) 63 P amp; CR 1.

(110) S.I. 2004 n° 3196.